

ARRÊTÉ N° 2022.01.04
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de Pluméliau-Bieuzy,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,
Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande formulée par l'association Adalea en vue d'occuper l'espace public de la commune de Pluméliau-Bieuzy,
Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 08/07/2021,
Vu la poursuite des consultations sur la commune au 1^{er} semestre 2022,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée d'intervention de l'association,

ARRÊTE

Article 1 – 3 places de stationnements situées sur le Parking, Place du 19 mars à Pluméliau (matin de 09h30 à 12h30) et place de l'Eglise à Bieuzy (l'après-midi de 13h30 à 16h30) seront interdites les jours suivants :

- Mardi 11 janvier 2022
- Mardi 1^{er} février 2022
- Mardi 1^{er} mars 2022
- Mardi 5 avril 2022
- Mardi 3 mai 2022
- Mardi 21 juin 2022

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la commune de Pluméliau-Bieuzy.

Article 3 - Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy et le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 05 janvier 2021

Le Maire,
Benoît QUÉRO

Pour le Maire, Benoit QUERO
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Nicolas LEFEBVRE.

